

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

N° du dossier de la Cour : 2007-1130(IT)I

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

BRIAN CORNELIUS,

appellant,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

* * * * *

**MOTIFS RENDUS ORALEMENT
APPEL ENTENDU DEVANT L'HONORABLE
JUGE EUGENE ROSSITER**

Service administratif des tribunaux judiciaires,
200, rue Kent, Ottawa (Ontario),
le jeudi 6 décembre 2007, à 9 h 31.

* * * * *

COMPARUTIONS :

M. Brian Cornelius

l'appelant lui-même

M^e Joanna Hill

pour l'intimée

Également présente :

M^e Nathalie Trinque

greffière audiencière

A.S.A.P. Reporting Services Inc. 8 2008

200, rue Elgin, bureau 1105

130, rue King Ouest, bureau 1800

Ottawa (Ontario), K2P 1L5
613-564-2727

Toronto (Ontario), M5X 1E3
416-861-8720

1 Ottawa (Ontario)

2 --- L'audience a débuté le jeudi

3 12 juin 2008, à 10 h 43.

4 DÉCISION :

5 JUGE ROSSITER : Les faits de la
6 présente affaire ne sont pas réellement en litige,
7 et je renvoie à la réponse de l'intimée, en
8 particulier au paragraphe 13. Pour l'essentiel, la
9 situation est la suivante : L'appelant était marié;
10 lui et son épouse se sont séparés. Ils ont conclu
11 un accord de séparation, lequel prévoyait
12 expressément une pension alimentaire pour enfants
13 et une pension alimentaire pour le conjoint. Ils
14 ont ultérieurement apporté une modification à cet
15 accord de séparation, soit l'année suivante, afin
16 de changer quelque peu les sommes qui y étaient
17 prévues au titre de la pension alimentaire pour
18 enfants. L'objet visé par le couple ressort de leur
19 accord subséquent conclu en 2006, grâce auquel ils
20 respectent maintenant la *Loi de l'impôt sur le*
21 *revenu*. En revanche, leur situation en 2004 et
22 en 2005 demeure irrégulière au regard de la *Loi de*
23 *l'impôt sur le revenu*.

24 L'appel lui-même doit être rejeté,
25 malheureusement, et je souscris dans une certaine

1 mesure aux observations formulées par l'appelant.
2 Compte tenu des circonstances, lui et son épouse
3 ont fait des efforts louables pour mettre de
4 l'ordre dans leurs affaires, et ce, manifestement,
5 dans l'intérêt supérieur des enfants.

6 Je vais renvoyer à la
7 décision *Irwin*, qui a été rendue par
8 M^{me} la juge Woods, et je vais, pour l'essentiel,
9 examiner comment cette décision se rapporte à la
10 présente affaire.

11 L'appelant était ministre du
12 culte. Son appel vise ses années d'imposition 2004
13 et 2005, à l'égard desquelles on lui a refusé le
14 crédit d'impôt pour personne à charge, parfois
15 appelé le crédit d'impôt au titre de l'équivalent
16 du montant pour conjoint, relativement à l'enfant
17 prénommé Logan. Le ministre du Revenu national a
18 refusé le crédit en application du
19 paragraphe 118(5) de la *Loi de l'impôt sur le*
20 *revenu* parce que M. Cornelius était tenu de payer
21 une pension alimentaire pour les enfants.

22 J'ai auparavant examiné brièvement
23 les faits liés à la séparation et aux modifications
24 apportées aux accords, et j'ai constaté que les
25 anciens conjoints s'efforçaient vraiment de rendre

1 la situation équitable entre eux pour ce qui
2 concerne le soin des enfants sur les plans physique
3 et financier.

4 De manière générale, le
5 paragraphe 118(5) interdit à une personne de
6 demander le crédit d'impôt au titre de l'équivalent
7 du montant pour conjoint relativement aux enfants
8 si elle paye une pension alimentaire pour l'enfant.
9 M. Cornelius ne nie pas que cette disposition
10 s'applique à son cas et il fonde plutôt son recours
11 sur l'équité.

12 En termes simples, vous laissez
13 entendre que la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne
14 règle pas de façon équitable les situations de
15 garde conjointe, et qu'il y a lieu de reconnaître
16 votre situation particulière.

17 L'interdiction prévue au
18 paragraphe 118(5) s'applique clairement à la
19 situation dont je suis saisi, et la Cour n'a
20 d'autre choix que d'appliquer cette disposition. La
21 Cour n'a aucune compétence en equity. Elle est
22 tenue d'appliquer la loi telle qu'elle a été
23 adoptée par le législateur et vous devez faire en
24 sorte que votre situation respecte la *Loi de*
25 *l'impôt sur le revenu*.

1 Malheureusement, je conclus que le
2 paragraphe 118(5) s'applique en l'espèce. L'appel
3 doit être rejeté.

4 Cependant, je félicite l'appelant
5 et son ancienne épouse pour les efforts qu'ils ont
6 déployés, en particulier dans le cadre du présent
7 appel. De toute évidence, l'appelant estime qu'il
8 s'agit d'une issue fiscale injuste.

9 Malheureusement, de nombreux aspects de la *Loi de*
10 *l'impôt sur le revenu* sont considérés comme
11 injustes par bien des gens, et la présente affaire
12 n'en est qu'un exemple parmi d'autres.

13 Je regrette que ma décision ne
14 puisse être plus favorable. Je proposerais à
15 l'intimée de prendre des mesures pour recommander
16 au ministre qu'il modifie la *Loi de l'impôt sur le*
17 *revenu* de sorte que les situations comme celle dont
18 je suis saisi ne se produisent plus ou, si le
19 ministre s'y refuse, qu'il confère à la Cour le
20 pouvoir nécessaire pour veiller à ce que cette
21 situation soit évitée, et je veux plus précisément
22 parler d'une compétence en equity. Si la Cour était
23 investie d'une telle compétence, nous serions en
24 mesure de régler les situations comme celle en
25 l'espèce puisque nous pourrions rendre des

1 ordonnances fondées sur l'equity.

2 Malheureusement, et à mon grand
3 regret, je n'ai d'autre choix que de rejeter
4 l'appel, et je rends donc une ordonnance en ce
5 sens.

6 Je vous remercie beaucoup,
7 M. Cornelius, d'avoir à nouveau soumis cette
8 affaire à la Cour. Je vous remercie d'avoir
9 présenté votre thèse, et je vous remercie, M^e Hill,
10 d'avoir présenté votre thèse. Je demande à la
11 greffière audiencière d'ajourner l'audience.
12 --- L'audience est levée à 10 h 47

